

Luxembourg, le 13 juin 2005

Objet : Avant projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables (2941BJE)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 11 avril 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet d'avant projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à abroger les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération pour ce qui est des dispositions relatives à la production d'énergie électrique sur la base des énergies renouvelables.

En effet, les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 semblent aujourd'hui inadaptées à l'évolution de la fourniture d'énergie électrique basée sur des sources d'énergies renouvelables.

D'un côté, avec le développement des parcs éoliens, la puissance des aérogénérateurs se situe aujourd'hui entre 1.800 kW et 4.000 kW, alors que le régime actuellement en vigueur en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ne prévoit pas de dispositions pour les aérogénérateurs de plus de 1.500 kW.

D'autre autre côté, l'augmentation significative du nombre d'installations photovoltaïques du fait de la politique d'encouragement menée par l'Etat depuis 2002 a engendré un accroissement important du nombre d'installations photovoltaïques. Or, à partir du 1^{er} janvier 2005, la rémunération généreuse pour l'énergie produite à partir d'installations photovoltaïques se fera sur la base du présent avant-projet de règlement grand-ducal. Les surcoûts résultant de l'achat de cette électricité seront répercutés sur les clients finaux par le mécanisme du fonds de compensation institué par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement les propositions des auteurs du présent avant-projet de règlement grand-ducal dans la mesure où ces propositions visent à remanier et à moderniser les dispositions applicables en matière de fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables.

A titre subsidiaire, en ce qui concerne le surcoût engendré par l'achat obligatoire d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, les auteurs du présent avant projet de règlement grand-ducal précisent que celui-ci sera répercuté sur les clients finaux d'électricité par le biais du mécanisme du fonds de compensation.

Or, la Chambre de Commerce constate qu'une hausse substantielle de la contribution au fonds de compensation électricité, servant de financement aux programmes de promotion de la cogénération et des énergies renouvelables, vient d'être facturée pour le mois de janvier 2005 aux consommateurs de tension moyenne 20 kilovolts (kV).

Compte tenu du fait que cette hausse affecte particulièrement plusieurs dizaines d'entreprises industrielles intensives en consommation d'énergie électrique, la Chambre de Commerce ne peut que marquer son désaccord face au système actuel d'alimentation du fonds de compensation électricité.

En effet, cette hausse engendrant dans plusieurs cas une augmentation non négligeable du coût de production, intervient à un moment où les entreprises se voient confrontées à une concurrence de plus en plus assidue et où la compétitivité est déjà sérieusement affectée par l'évolution des coûts salariaux.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à souligner que l'énergie électrique remplace de plus en plus l'énergie fossile en tant que facteur de production. Cette tendance se confirmera sans doute au cours des années à venir dans la mesure où les engagements liés à la transposition du protocole de Kyoto portent sérieusement entrave à tout nouveau développement industriel engendrant une consommation accrue d'énergies fossiles. Il en résulte que des tarifs d'électricité compétitifs détermineront largement l'avenir de la politique de diversification et de développement industriels.

Par conséquent, la Chambre de Commerce demande que les surcoûts provoqués par la hausse des dépenses du fonds de compensation pour l'exercice 2005 soient pris en charge par le budget de l'Etat. Elle invite par ailleurs les décideurs politiques à mettre en oeuvre, dans les meilleurs délais, une réforme du fonds de compensation et à redéfinir la taxation de la consommation industrielle d'électricité.

* * *

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant projet de règlement grand-ducal sous rubrique.